



Direction des Affaires Juridiques  
JL/TCA/jbe

- LIGUE DU CENTRE

Paris, le 22 septembre 2014

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION FEDERALE DES REGLEMENTS & CONTENTIEUX**, en date du 17 septembre 2014.

---

**Courriel de la LIGUE DU CENTRE, du 08.09.2014 : Demande de précisions quant à l'application des dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux, relatif à la vérification des licences.**

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

1 / confirme qu'il résulte des Règlements Généraux de la F.F.F. :

a) de l'article 141.1, que si un joueur ne présente pas sa licence, l'Arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

- la présentation d'un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite,

b) de l'article 141.2 que si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match,

c) de l'article 141.3, que s'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'Arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre,

2 / dit que pour l'application de ces dispositions, une carte vitale comportant la photographie de son titulaire est constitutive d'une pièce d'identité non-officielle, ce qui signifie que l'Arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition.

---

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général Adjoint  
Jean LAPEYRE

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Reconnue d'utilité publique par décret du 4 décembre 1922

87, boulevard de Grenelle - 75738 Paris Cedex 15 - Tél. : + 33 (0) 1 44 31 73 00 - Fax : + 33 (0) 1 44 31 73 73 - www.fff.fr  
N° TVA Intracommunautaire : FR 433 0374 2480 - N° Siret : 303 742 480 000 62